

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL DU 9 JUIN 2023

Le 2 juin 2023, convocation du Conseil Municipal de Ligny en Cambrésis, pour le 9 juin 2023 à 19 heures 30 et dont l'ordre du jour portait sur :

- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons
- Analyse de l'avis consultatif portant sur la pose des antennes relais SFR & BOUYGUES TELECOM et autorisation de signature de la convention en fonction des réponses
- Questions et informations diverses

Membres présents (11) : Julien LÉONARD, Christelle MERIAUX OLIVIER, Aldo MURA, Virginie BOUDAILLER MARLIER, Peggy HEGO, Annie TAISNE BOURLET, Philippe WANTIEZ, Laurent GUILLAUME, Sébastien DESSOLLE, Cristina PEREIRA DE LIMA, Sandrine HORNEZ DHERMIES, Alexandre MOULIN, Perrine MARESSE, Pascal FOULON, Véronique LAZON, Jean-Pierre LEFEBVRE

Membres représentés (2) : Anthony JAUMOTTE qui a donné procuration à Laurent GUILLAUME, Jean-Michel VERIN qui a donné procuration à Julien LÉONARD,

Membre absent (1) : Thomas LECOMTE

SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Pascal FOULON

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal, si une question complémentaire portant sur le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité peut être ajoutée à l'ordre du jour. **Demande acceptée à l'unanimité**

1^{ère} QUESTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dernièrement la commune a fait l'acquisition de la licence IV de débit de boissons.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Sébastien HISBERGUE de la SAS SF HOLDING a fait la demande de louer la licence IV de débit de boissons pour le Château de Ligny. Monsieur Sébastien HISBERGUE va suivre la formation afin d'obtenir le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition à Monsieur Sébastien HISBERGUE la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance mensuelle de 150,00 euros qui sera révisée chaque année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Monsieur Sébastien HISBERGUE moyennant une redevance mensuelle de **150,00 euros et révisable annuellement.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet

Projet

Convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons

Entre :

- La commune de Ligny-en-Cambrésis, représentée par Monsieur Julien LÉONARD, Maire

Et

- xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

EXPOSE DES MOTIFS

La commune est propriétaire d'une licence de 4^{ème} catégorie.
La commune souhaite louer à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxla licence précitée.

*Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4 :

Montant de la redevance :

Conformément à la délibération n°043/2023 du 9 juin 2023, le permissionnaire s'acquittera de la redevance mensuelle fixée par délibération du Conseil Municipal qui s'élève à **150 euros et révisable annuellement**.

Paiement de la redevance :

Un titre de recette sera émis trimestriellement. Le non-paiement de ce dernier entrainera de plein droit le retrait de la mise à disposition. Tout trimestre entamé sera du entièrement.

La redevance est calculée au prorata temporis de la date de prise d'effet de la convention.

Article 5 :

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la commune.

Article 6 :

La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- Non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois à compter de sa réception,
- Défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant 3 mois,
- Non usage de la licence sans l'accord de la commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même, l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 7 :

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit. :

- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- En cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquise à la commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8 :

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge est sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 9 :

Le preneur certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence.

Article 10 :

Le preneur s'engage à obtenir les autorisations requises et à accomplir les démarches nécessaires à l'exploitation d'une licence IV. Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Ligny-en-Cambrésis, le

2^{ème} QUESTION : AUTORISATION SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE A L'INTERIEUR DE L'EGLISE SAINT MARTIN

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes relais et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications sur le territoire de la commune de Ligny-en-Cambrésis.

Selon une étude de faisabilité technique préalablement réalisée, il semblerait que l'emplacement idéal pour accueillir ces installations soit à l'intérieure de l'église Saint-Martin, situé place Jean Jaurès, sur la parcelle cadastrée n°1451 section C.

Cet emplacement destiné à accueillir des installations de télécommunications sera composé des équipements suivants :

- Une zone technique composée notamment de locaux techniques à l'intérieur de l'immeuble ; des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- De dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés derrière les ardoises.

Cet accord sera concrétisé par une convention entre la Commune de Ligny-en-Cambrésis et SFR moyennant un loyer fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 7 000,00 € payable d'avance pour une durée de 12 ans.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer celle-ci.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 5 CONTRE (Virginie BOUDAILLER, Philippe WANTIEZ, Alexandre MOULIN, Jean-Pierre LEFEBVRE, Peggy HEGO) :

Approuve le projet de convention entre la commune et la Société SFR afin d'y installer un relais de radiotéléphonie à l'intérieur de l'église Saint-Martin situé place Jean Jaurès, sur la parcelle cadastrée n°1451 section C,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, et tout document s'y rapportant,

Dit que les recettes qui en découlent seront inscrites au budget de la commune.

Il est précisé qu'un avis consultatif a été lancé auprès de la population. De cette enquête, 28 réponses ont été retournées : 21 CONTRE ET 7 POUR.

QUESTION COMPLEMENTAIRE : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE)

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des besoins liés au service technique (notamment l'entretien des bâtiments communaux, service et nettoyage cantine...)

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, sera créé :

♦ 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux, du service et nettoyage cantine,...

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal :

Madame Isabelle BENIT a émis le souhait de rétrocéder à la commune, sa cavurne vide de toute sépulture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Isabelle BENIT domiciliée 99 rue du Moulin à Ligny-en-Cambrésis, titulaire de la cavurne n°14 acquis le 08/02/2022 pour une durée de 30 ans au prix de 300,00 euros.

Madame Isabelle BENIT déclare vouloir rétrocéder ladite cavurne, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de 290,00 euros.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

➤ **Virginie BOUDAILLER :**

- ✓ Invite les membres du Conseil à participer à une initiation au Géocaching, proposé par le Conseil Municipal des enfants, le samedi 10 juin prochain à partir de 14 heures.
- ✓ Informe les élus que le Conseil Municipal des enfants organise une vente de gâteaux le mardi 20 juin à 16 heures 30 à la sortie de l'école primaire. Les bénéfices seront entièrement reversés à l'association une Ecole pour le BENIN.
- ✓ Annonce à l'assemblée que Madame GRUCA a été informée de sa nomination officielle au poste de Directrice des écoles.

➤ **Jean-Pierre LEFEBVRE :**

- ✓ S'inquiète de voir que la pilasse de l'école maternelle n'a toujours pas été réparée.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses débattues, la séance est levée à 20 heures 25.

Le Maire,
Julien LEONARD

Le secrétaire de séance,
Pascal FOULON